Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

CAUDRY

**VILLE DE CAUDRY**

---

# DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE
# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE FELIX RADU du 06/02/2027 à 20h30.

---

***Décision n° PC2027 - CC003***

Le Maire de la Ville de Caudry, Frédéric BRICOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026 portant délégation par le Conseil Municipal au Maire de certaines attributions,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027,

Considérant la proposition formulée par la production/compagnie « Arachnée Productions », domiciliée au 67-69 boulevard de Charonne, 75011 Paris, représentée par Charles Dureau en qualité de Responsable Administratif pour l'organisation de la représentation du spectacle « FELIX RADU » le samedi 6 février 2027 à 20h30 au Théâtre Municipal de Caudry sis Place du Général De Gaulle, 59540 CAUDRY,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le contrat de cession et la fiche technique proposés par la production/compagnie « Arachnée Productions », tels qu'annexés à la décision.

**Article 2 :** D'approuver le montant global de la prestation s'élevant à 12 660 € TTC.

**Article 3 :** De préciser que, sauf exception formulée dans le contrat, les dépenses annexes (droits divers liés au spectacle, transports, hôtel, restauration, location de matériel scénique, mise à disposition de techniciens du spectacle, et tout élément nécessaire à l'exploitation du spectacle) seront à la charge de la Commune de Caudry.

**Article 4 :** De faire de la présente décision l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et de la publier sur le site internet de la Ville de Caudry.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à CAUDRY, le 8 octobre 2026.

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

Arachnée PRODUCTIONS

# CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE EN FRANCE

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**ARACHNEE PRODUCTIONS**
67-69 Boulevard de Charonne
75011 PARIS
SAS au capital de 200.000 EUROS
N° SIRET: 393 556 170 001 15
N° TVA Intracommunautaire : FR42 393 556 170
N° Licence : PLATESV-R-2025-003238 / PLATESV-R-2025-003237
N° tél. : 01 55 07 47 68

Représentée par **CHARLES DUREAU** en sa qualité de **RESPONSABLE ADMINISTRATIF**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le PRODUCTEUR** d'une part,

**ET**

**Mairie de Caudry**
place du Général de Gaulle, 59540 Caudry, France
N° SIRET : 215 901 398 000 10
N° TVA intracommunautaire : N/A
N° Licence : 1-1115723 et 3-1000568

Représentée par **FREDERIC BRICOUT** en sa qualité de **Maire**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le DIFFUSEUR** d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

**A)** Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation dans le monde entier du spectacle suivant :

**Félix Radu**

Ci-après dénommé le **SPECTACLE**

**B)** Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné. Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du SPECTACLE précité.
Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du SPECTACLE susnommé aux dates et lieux suivants:

**Théâtre de Caudry**
1 Place du Général de Gaulle - Bp 20076, Place du General de Gaulle, 59542 Caudry, France

**6 février 2027 à 20h30 pour une durée de TBC**

Ci-après dénommé la **SALLE**

**C)** Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du SPECTACLE précité dans le lieu susmentionné.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

**A)** Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités

FB

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**B)** Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR le contrat technique du SPECTACLE au plus tard **un mois avant la prestation**. Ce contrat technique définissant les conditions techniques générales du SPECTACLE constitue une annexe substantielle au présent contrat. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du présent contrat du fait du DIFFUSEUR.

**C )** Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR tous les éléments pour la publicité du SPECTACLE, et notamment dossier de presse, affiches et photos dans la limite des quotas disponibles.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

**A )** Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. LE DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR les DUE et Contrats de Travail du personnel qu'il emploie. Il s'engage également à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs et veillera à ce que tout son personnel travaillant dans la salle du spectacle soit muni et porteur de chaussures de sécurité, gants de sécurité, casques de sécurité, harnais de sécurité, etc. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**B)** Le DIFFUSEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR, à sa demande, copie desdites autorisations avant le SPECTACLE. En cas de retrait des autorisations administratives, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article 4 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité.

**C)** Le DIFFUSEUR veillera à la bonne mise en place, en qualité et nombre, des personnels de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public. Il aura pour obligation de s'adjoindre les services d'une société de sécurité agréée, pouvant fournir toutes les attestations d'agrément à la demande expresse du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR a en outre l'obligation de faire une déclaration du service d'ordre auprès des autorités locales compétentes (décret du 31 mai 1997). Le DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR ladite déclaration, ainsi que le plan de sécurité retenu pour le SPECTACLE.

**D)** Le DIFFUSEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR **à partir de 8h00** le jour du montage, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation.

**E)** Le DIFFUSEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes les alimentations nécessaires.

**F) BILLETTERIE :**

Le DIFFUSEUR est responsable de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il en supportera également le coût. Le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit : avant, pendant et après le spectacle.
En outre, le DIFFUSEUR sera responsable de la conformité à la réglementation en vigueur du logiciel utilisé.

Le DIFFUSEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR tous les BAT des billets à éditer, et ce, pour tous les tarifs, toutes les séries, et tous les circuits de vente. Aucune mise en vente n'est possible sans validation formelle du PRODUCTEUR (retour des BAT portant la mention « bon pour accord »).

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque mardi et vendredi avant 13 heures le pointage des ventes par email à billetterie@arachnee.com

**G) DROITS D'AUTEUR – TAXE SUR LES SPECTACLES - TVA :**

1- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, et le versement des droits (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

2- Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe sur les Spectacles. Il règlera la totalité du montant de celle-ci auprès du CNM.

3- Le DIFFUSEUR reversera la TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet au Trésor Public conformément aux dispositions fiscales.

**H) PROMOTION :**

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

1- Le DIFFUSEUR s'engage à assurer une bonne publicité, et à faire la promotion du SPECTACLE objet du contrat dans les conditions décrites ci-dessous :
En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, le DIFFUSEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

2- Le PRODUCTEUR se réserve le droit de facturer toute commande supplémentaire en matériel promo, émise par Le DIFFUSEUR.

3- Les accréditations des journalistes et les demandes d'interviews, presse écrite, (journalistes et photographes) et radio, sont délivrées exclusivement par l'intermédiaire de la maison de disques. Toute demande devra être préalablement transmise par mail au PRODUCTEUR pour validation.

4- Le DIFFUSEUR n'est pas autorisé à vendre tout ou une partie du matériel promotionnel fourni par LE PRODUCTEUR.

**I) SPONSORS :**

1- Partenaires tournée : Le DIFFUSEUR a pris connaissance et accepte le(s) partenariat(s) conclu(s) sur la tournée. Le DIFFUSEUR doit en tenir compte dans sa promotion.

2- Partenaires locaux : Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun partenariat et/ou sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

3- Signalétique : Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux autre que ceux contractuellement agréés par le PRODUCTEUR, ne pourra apparaître dans la SALLE, aux abords de la SALLE, sur la billetterie et sur tous les supports promotionnels (affiches, tracts, encarts publicitaires, programmes, …). La présence des partenaires locaux dans la SALLE et leur emplacement, devront être soumis préalablement au PRODUCTEUR pour approbation.

**J) ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

1- Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du SPECTACLE objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du SPECTACLE. Aucune négociation ne se fera le jour du concert. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du SPECTACLE par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

2- Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du SPECTACLE, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont le DIFFUSEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

**K) VENTES ANNEXES & MERCHANDISING**

1 - Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR gardera le bénéfice de l'exploitation des bars et buvettes. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

2 - Le DIFFUSEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (Tee-shirts, programmes...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et de chaises. Cet endroit devra être éclairé en permanence. Aucun merchandising autre que celui du PRODUCTEUR et d'une éventuelle première partie ne sera accepté.

**L) CONTRAT TECHNIQUE**

Le contrat technique du SPECTACLE fait partie intégrante du présent contrat.
Il a pour objet d'établir toutes conventions en terme d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation, répartissant notamment les responsabilités entre les parties, étant entendu que chacune des réquisitions par rapport aux dispositions portées dans celui-ci, constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre elles, constituera une rupture unilatérale de contrat et entraînera le paiement prévu **à l'article 4**.

**Le contrat technique sera transmis au DIFFUSEUR au plus tard un mois avant la date du concert.**

**M)** Le DIFFUSEUR s'assurera et garantit le PRODUCTEUR que l'ensemble des prescriptions émises par les autorités sanitaires relatives à l'épidémie COVID-19 / CORONAVIRUS propre à assurer la sécurité des personnes soient strictement respectées pour l'ensemble des évènements réalisés par la Société ou sous sa responsabilité, ceci

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

constituant une condition essentielle et déterminante au présent contrat.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES & DISPOSITIONS PARTICULIERES

**A)** Le prix du SPECTACLE objet du présent contrat est fixé pour un montant Hors Taxes de :

**12 000,00 €** (douze mille euros)
Majoré de :
**660,00 €** (six cent soixante euros) représentant le montant de la T.V.A en vigueur (5.50 %)

Soit un montant Toutes Taxes Comprises de :
**12 660,00 €** (douze mille six cent soixante euros)

Le PRODUCTEUR joindra au présent contrat, une facture du montant de la cession lui revenant.

**B)** Il est convenu ce qui suit pour les prestations suivantes

Sonorisation : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Eclairage : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Scène : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Structure : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Backline : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Transports : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**
Transferts locaux : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Hébergement : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Catering / Repas : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Il est entendu que si le PRODUCTEUR fournit les consoles de son et/ou lumières, celles-ci seront à l'usage unique de notre SPECTACLE

Le DIFFUSEUR devra fournir au producteur **1 0** invitations le soir du SPECTACLE (sur liste remise par le PRODUCTEUR et gérée par un caissier(ière) employé(e) par LE DIFFUSEUR).

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

**A) Mode de paiement** : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par **virement bancaire** sur le RIB suivant :

**- Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE France - INDUSTRIE**
**- Titulaire : SAS ARACHNEE PRODUCTIONS**
**- CREDIT AGRICOLE ILE DE France INDUSTRIE**
**- IBAN: FR76 1820 6004 2860 2892 5035 304**
**- BIC : AGRIFRPP882**
**- N° de compte : 60289250353**

**B) Echéancier** : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué selon l'échéancier suivant :

- **Acompte** 50 % TTC, à la signature du contrat, soit **6 330,00 € (six mille trois cent trente euros )**

- **Le Solde de la somme due,** au plus tard 1 (un) mois le jour du SPECTACLE, soit **6 330,00 € (six mille trois cent trente euros )**

Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'au cas où ces modalités de paiement ne seraient pas respectées, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu, comme prévu à l'article 8 du présent contrat, avec pour effet l'annulation de la représentation prévue et le maintien des sommes dues.

## ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES - CAPACITE

**A )** Le lieu sera en configuration Assis. Tout changement de configuration nécessitera l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**B)** Pour le SPECTACLE objet du présent contrat, le prix des places en EUROS, DL inclus, est fixé à :

- **Tarif (prix public) : TBC**

**C)** La capacité contractuelle du lieu de la représentation arrêtée par le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR est de :

- 500 spectateurs, invitations incluses.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

## ARTICLE 7 - PREMIERE PARTIE

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait intégrer une première partie, elle de[illegible] l'autre partie et le coût serait à la charge du DIFFUSEUR.
Dans le cas d'une première partie fournie par le PRODUCTEUR, Le DIFFUSEUR s'engage à intégrer le-dit spectacle dans sa communication globale, ceci sur la base des éléments promotionnels transmis par le PRODUCTEUR

## ARTICLE 8 - ANNULATION DU SPECTACLE - RUPTURE DU CONTRAT - CLAUSE PENALE

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure. Pour celles-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, chaque contractant pourra souscrire à toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

**Garanties à couvrir :**
a) Indisponibilité de l'Artiste ou d'un musicien indispensable au SPECTACLE, notamment en raison de maladie et/ou accident (sur présentation d'une attestation médicale)
b) Séquestration de l'Artiste.
c) Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'Artiste.
d) Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
e) Deuil national en France.
f) Grèves extérieures au spectacle.
g) Emeutes, mouvements populaires.
h) Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation.
i) Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
j) Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
k) Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics.
l) Epidémie.
m) Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gare impraticables par suite d'inondation, d'enneigement ou verglas exceptionnels.

Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute épidémie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la capacité d'accueil, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le Prix stipulé à l'article 4.

En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR tout acompte d'ores et déjà versé par le DIFFUSEUR.

Il demeure entendu que toute annulation du SPECTACLE qui ne serait pas due à l'un des motifs précédemment évoqués, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celles des fiches techniques sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit :
- en cas de rupture par Le DIFFUSEUR celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant Toutes Taxes Comprises de la vente.
- en cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer au DIFFUSEUR le montant Hors Taxes des frais engagés sur présentation des factures majorées de la TVA en vigueur à la date de l'annulation. En aucun cas, le PRODUCTEUR ne réglera au DIFFUSEUR un montant de frais supérieur au montant du prix de vente Hors Taxes. Les avances versées par le DIFFUSEUR lui seront restituées.

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage. Si le DIFFUSEUR n'a pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler la représentation en cas d'intempéries et le DIFFUSEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4 des présentes.

En cas de concert en plein air ou plein air partiel ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR devra souscrire une assurance annulation en cas d'intempéries pouvant empêcher, soit le montage du SPECTACLE, soit la représentation elle-même.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU

Le DIFFUSEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR, au plus tard 1 (un) mois avant le SPECTACLE, une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable. La couverture pourra [illegible] plusieurs spectacles.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total Toutes Taxes Comprises du prix de la vente sera exigé par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour le DIFFUSEUR.
Le DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR une copie des attestations des assurances précitées.

.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le PRODUCTEUR et Le DIFFUSEUR souscriront chacun une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques lui incombant.
Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même il est de convention expresse que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la vente, considéré comme élément constitutif du présent accord. Le DIFFUSEUR assume seul les bénéfices et déclare ici parfaitement connaître les aléas et les risques inhérents à la vente du spectacle objet des présentes.

Les deux parties s'engagent par la présente à garantir mutuellement le respect des prescriptions réglementaires et législatives relatives au COVID-19. Les parties attestent par la présente mettre l'ensemble des moyens nécessaires à leur disposition pour garantir du respect des prescriptions.

## ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat comporte **7 pages** et devra nous être retourné avant le 20 octobre 2026**, paraphé et signé.**

Fait à Paris en 2 exemplaires.
le 07 octobre 2026

| LE DIFFUSEUR | LE PRODUCTEUR |
|---|---|

*(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes » + cachet commercial)*

Lu et approuvé
Bon pour accord sur
tous les termes.

Bon pour accord
Arachnée Productions
67,69 Boulevard de Charonne
75011 Paris
SAS au capital de 200 000 €
N° SIRET 393 556 170 00115
APE 9001Z
N° TVA FR42 393 556 170

VILLE DE CAUDRY (NORD)

FB

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

# Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

## Paramètres de la transaction :

| | |
|---|---|
| Numéro de l'acte : | **DEC081026** |
| Objet : | **Décision de Monsieur le Maire - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Felix Radu du** |
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Date de la décision : | 2026-10-08 00:00:00+02 |
| Nature de l'acte : | Autres |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 7.10 - Divers |
| Identifiant unique : | 059-215901398-20261008-DEC081026-AU |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

## Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|---|---|
| **Enveloppe métier**<br>Nom métier : 059-215901398-20261008-DEC081026-AU-1-1_0.xml | text/xml | 941 o |
| **Annexe (Fichier de signature électronique)**<br>Nom original : PC_2027_CC003_D__cisionSign__e_FELIX_RADU_2027_02_06.pdf<br>Nom métier : 99_SE-059-215901398-20261008-DEC081026-AU-1-1_1.pdf | application/pdf | 2 Mo |

## Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|---|---|---|
| Posté | 3 novembre 2026 à 09h53min12s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 3 novembre 2026 à 09h54min31s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 3 novembre 2026 à 09h54min32s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 3 novembre 2026 à 09h54min48s | Reçu par le MI le 2026-11-03 |